



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 627

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le regret, maintes fois exprimé par les associations représentatives du monde combattant et notamment l'Union fédérale des anciens combattants, à l'égard du fait que les périodes d'incapacité de travail consécutives à des blessures contractées au cours « du service militaire en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 » n'entrent pas dans le décompte de leurs annuités valorisables pour la retraite. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

Texte de la réponse

Lorsque, avant son incorporation, un jeune a déjà travaillé et justifie donc de la qualité d'assuré social du régime général, les périodes d'incapacité de travail postérieures à la fin des obligations militaires et consécutives aux blessures qu'il a contractées au cours du service militaire ne sont pas validées gratuitement par le régime général d'assurance vieillesse en tant que telles. Elles peuvent l'être, en revanche, comme périodes de chômage involontaire constaté, ou au titre du versement d'indemnités journalières maladie, voire d'une pension d'invalidité du régime général. Ce sont là les règles normales de ce régime et il n'est pas envisagé actuellement de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 627

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1282

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2192